

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 059-215900127-20260901-ARR1922026-AR



ARR 192 2026 réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies de la Commune d'Anor – Chemin rural dit « des Mineurs » pendant l'exercice de chasse en forêts privées – Saison 2026/2027

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4
- Vu le Code de la Route,
- Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,
- Vu le plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée,
- Considérant qu'aux termes de l'Article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou secteurs de la commune aux véhicules à moteurs de tout type, dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites,
- Vu la demande de la Coopérative Forestière du Nord et du Pas de Calais, 6 Place de la Piquerie – BP 15 à 59132 TRELON.
- Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité et prévenir les accidents pendant le déroulement de l'exercice de la chasse en forêts privées de la HAIE d'ANOR et du PETIT FRESSEAU, chemin rural dit « des Mineurs ».

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteurs de tout type, la présence de marcheurs, de coureurs, de cyclistes, de cavaliers, etc... seront interdits sur les voies suivantes de la Commune d'Anor, chemin rural dit « des Mineurs », le 03 et 17 octobre 2026, le 01, 11, 21 et 29 novembre 2026, le 06 et 20 décembre 2026, le 03, 17 et 31 janvier 2027, le 20 février 2027 de 8 heures à 18 heures afin d'assurer la sécurité de tous.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 :

L'interdiction d'accès aux voies mentionnés à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4 :

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-2 du code de l'environnement à savoir une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie d'Anor et tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Anor, le 1^{er} septembre 2026

Le Maire,

Ali LAMRANI.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.